



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

NOR : ESRH1029404N

Paris le **09 DEC. 2010**

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Sous-direction des études  
de gestion prévisionnelle,  
statutaires et des affaires  
communes

Bureau des affaires  
communes, de la  
contractualisation et des  
études

DGRH A1 - 3

n°

Affaire suivie par

Muriel Guerreiro

Téléphone

01 55 55 63 21

Fax

01 55 55 40 09

Mél.

muriel.guerreiro@education.

gouv.fr

72, rue Regnault

75243 PARIS cedex 13

La ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents des  
sections du Conseil national des universités

Mesdames et Messieurs les présidents  
d'université et chefs d'établissement  
d'enseignement supérieur

**Objet :** Note de service relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques et notification des contingents au titre des sections du Conseil national des universités, pour la période 2011 à 2012.

Les conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont prévues à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

1 - Au titre des sections du Conseil national des universités

Le contingent annuel de CRCT, fixé par arrêté, accordés sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités (CNU) est de 311 semestres pour l'année 2011-2012, ce qui représente 40 % du nombre de congés (777) attribués par les établissements pour 2010-2011. Ce contingent a été ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité (voir Annexe 2).

Le CRCT est accordé par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition des sections compétentes du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

2- Au titre des établissements

Le nombre de semestres de CRCT attribué par les établissements relève de la compétence de l'établissement.

La demande présentée par l'enseignant-chercheur au titre de l'établissement reçoit l'accord du président ou du directeur de l'établissement qui propose le CRCT **pour une durée de six ou douze mois**, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Ces derniers peuvent autoriser le fractionnement du semestre ou des deux semestres.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur exerce ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil scientifique de l'établissement où il exerce ces activités. Les modalités d'exercice du CRCT sont fixées ainsi dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Je vous rappelle qu'une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant **au moins quatre ans** des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Par ailleurs, un congé pour recherches ou conversions thématiques, **d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental**, à la demande de l'enseignant-chercheur.

**La périodicité entre chaque congé intervient par intervalle de six années à l'échéance de chaque congé quelle que soit sa durée.**

### 3 - Situation administrative de l'enseignant-chercheur, bénéficiaire du CRCT

\* Les bénéficiaires de ce congé sont les enseignants-chercheurs **titulaires en position d'activité ainsi que les fonctionnaires des autres corps placés en position de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur**, régis par le présent décret (professeurs des universités, maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés).

Sont considérées comme *périodes d'activité* :

- ◆ Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur.
- ◆ Les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée. Un congé de maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT.
- ◆ La mise à disposition.
- ◆ La délégation.
- ◆ Le détachement.

*La durée d'activité est interrompue* dans les positions suivantes :

- Position hors cadres.
- Disponibilité.
- Accomplissement du service national.
- Congé parental.

\* Durant ce congé, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, conformément aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités (prime d'administration ou de charges administratives, prime de responsabilités pédagogiques, indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires).

En revanche, l'enseignant-chercheur placé en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'excellence scientifique instituée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

Par ailleurs, les enseignants-chercheurs **nommés depuis au moins trois ans** peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature.

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire ministérielle permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

#### 4 - Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

#### 5 - La procédure

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année auprès du CNU et auprès de l'établissement d'affectation. Néanmoins, l'enseignant chercheur bénéficie d'un seul congé tous les 6 ans quelle que soit sa durée, 6 ou 12 mois. Dans l'hypothèse où le même enseignant-chercheur serait proposé par la section du CNU et par l'établissement, cet enseignant-chercheur ne pourrait toutefois bénéficier que d'un seul CRCT (6 ou 12 mois).

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira son CRCT.

Les dossiers présentés au titre des sections du Conseil national des universités feront l'objet d'un envoi aux bureaux de gestion de la direction générale des ressources humaines, **au plus tard le 4 février 2011**.

Après examen et avis des sections du CNU qui se tiendront en réunions plénières, en avril et mai 2011, la liste des enseignants-chercheurs retenus vous sera transmise afin que le chef d'établissement prenne les arrêtés correspondants.

Le calcul du nombre de semestres attribués au titre des sections du Conseil national des universités (40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente) ainsi que l'établissement du bilan statistique annuel, nécessitent que le tableau joint en annexe III, soit dûment complété et envoyé dans le courant du mois **d'octobre 2011** au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Direction générale des ressources humaines, Bureau DGRH A1-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note de service.

La directrice générale des ressources humaines



Josette Théophile

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES**

**SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**SOUS-DIRECTION DES ÉTUDES DE GESTION PRÉVISIONNELLE,  
STATUTAIRES ET DES AFFAIRES COMMUNES**

72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13

<b>DISCIPLINES</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>GROUPE CNU</b>	<b>SECTIONS CNU</b>
Lettres – Sciences humaines	DGRH A2-1	III IV XII	7 à 15 16 à 24 70 à 74
Droit, Économie et Gestion	DGRH A2-2	I II	1 à 4 5 et 6
Sciences	DGRH A2-3	V VI VII VIII IX X	25 à 27 28 à 30 31 à 33 34 à 37 60 à 63 64 à 69
Pharmacie	DGRH A2-4	XI	85 à 87



## ANNEXE II

CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES  
ACCORDES SUR PROPOSITION DES SECTIONS DU CNU

Année universitaire 2011- 2012

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	01	12
	02	9
	03	2
	04	2
	05	12
	06	12
LETTRES, SCIENCES HUMAINES	07	5
	08	2
	09	7
	10	1
	11	11
	12	3
	13	1
	14	6
	15	3
	16	8
	17	3
	18	4
	19	5
	20	1
	21	5
	22	7
	23	5
	24	1
70	4	
71	5	
72	1	
73	1	
74	5	

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
SCIENCES	25	9
	26	11
	27	21
	28	9
	29	3
	30	4
	31	6
	32	8
	33	6
	34	1
	35	3
	36	3
	37	1
	60	15
	61	11
	62	7
	63	11
	64	7
	65	6
66	5	
67	4	
68	3	
69	2	
PHARMACIE	85	3
	86	5
	87	4
TOTAL		311

**ANNEXE III**

Libellé de l'établissement :

Code de l'établissement UAI (ex RNE) :

**RÉPARTITION DES CRCT**

**ANNÉE 2011 - 2012**

(à transmettre impérativement avant fin octobre 2011)

DESTINATAIRE : MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

Bureau DGRH A1-3

72, rue Regnault - 75243 PARIS cedex 13

Sections	Au titre du CNU		Au titre de l'établissement		TOTAL
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	
01					0
02					0
03					0
04					0
05					0
06					0
07					0
08					0
09					0
10					0
11					0
12					0
13					0
14					0
15					0
16					0
17					0
18					0
19					0
20					0
21					0
22					0
23					0
24					0
25					0
26					0
27					0
28					0
29					0
30					0

31					0
32					0
33					0
34					0
35					0
36					0
37					0
60					0
61					0
62					0
63					0
64					0
65					0
66					0
67					0
68					0
69					0
70					0
71					0
72					0
73					0
74					0
75					0
76					0
77					0
85					0
86					0
87					0
Total	0	0	0	0	0